



## Arrêt

**n° 208 000 du 22 août 2018**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. EL OUAHI**  
**Boulevard Léopold II 241**  
**1081 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme. J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en décembre 2009, sous le couvert d'un visa de type C, délivré le 26 octobre 2009 et valable 60 jours.

1.2. Par courrier daté du 18 mars 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 15 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont cependant été retirées le 27 mai 2013.

1.4. Le 28 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2., et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Le 27 janvier 2014, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre d'une convocation relative à un « dossier suspicion de mariage blanc ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1:*

1° si elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.*

*De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.*

*[...] »*

## **2. Objet du recours.**

2.1. A l'audience, la partie défenderesse dépose une pièce de laquelle il ressort que, le 2 janvier 2015, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (« carte F »), valable jusqu'au 19 décembre 2019.

Interrogée à l'audience quant à l'incidence de cet élément sur le présent recours, la partie requérante ne fait valoir aucun argument.

2.2. Le Conseil estime que la délivrance de ladite carte de séjour au requérant a entraîné le retrait, implicite mais certain, de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il en résulte que le présent recours est devenu sans objet et est, dès lors, irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY